

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 22 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-MRS-2011-041075

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
INB 92 réacteur Phébus
Inspection n° INSSN-MRS-2011-0739 du 12 juillet 2011

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 12 juillet 2011 sur le thème « prévention du risque de criticité ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 juillet 2011 avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en œuvre sur le réacteur expérimental Phébus en matière de prévention du risque de criticité. Les vérifications menées par les inspecteurs ont porté sur l'application par l'INB des directives du centre au travers des procédures applicables à l'installation. Le bilan de l'inspection s'est révélé positif.

L'installation dispose d'une consigne générale de criticité unique, qui définit clairement les différentes unités de criticité de l'installation.

L'exploitant utilise une procédure unique de suivi physique des matières nucléaires qui prévoit un visa de l'ingénieur qualifié en criticité (IQC) de l'installation. A cet égard, les inspecteurs ont pu constater que toutes les fiches de mouvement de matières fissiles sont effectivement visées par l'IQC.

Les suites de l'évènement du 25 novembre 2010 ont été traitées : outre la rédaction des consignes citées ci-dessus, un état des lieux du magasin des matières fissiles a été réalisé et des dispositions matérielles ont été prises pour garantir l'entreposage de ces matières dans les conditions prévues par le référentiel de sûreté.

Aucun constat d'écart notable n'a été formulé par les inspecteurs.

A. Demandes d'actions correctives

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'actions correctives.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes de compléments d'information.

C. Observations

Aucune observation n'a été formulée au cours de cette inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **15 octobre 2011**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour Le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER